

SEANCE DU 16 JANVIER 2020 : DELIBERATION N°18

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : **CL / NOEMIE LEVEQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 9 JANVIER 2020

L'an deux mille VINGT, le SEIZE JANVIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - ~~M.C. MORETTI~~ - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - ~~P. REMIENS~~ - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - ~~F. LEFEBVRE~~ - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - ~~J.Y. HERBEUVAL~~ - ~~M.P. ROPITAL~~ - ~~F. FEKIH~~ - ~~C. DI POMPEO~~ - ~~S. ZATAR~~ - ~~N. MONTFORT~~ - ~~X. DUBOIS~~ - ~~L.A. DE BEJARRY~~ - ~~I. FRATINI~~

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK pouvoir à Nicolas LEBLANC

Patricia MACQ-REMIENS pouvoir à Jean-Pierre COULON

Corine DEMOUSTIER pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER pouvoir à Marie-Charles LALY

Frédéric LEFEBVRE pouvoir à Bernadette MORIAME

EXCUSE(E)S :

Nathalie MONFORT

Marie-Pierre ROPITAL

Sylvie ZATAR

Fatiha FEKIH

ABSENT(E)S :

Marie-Christine MORETTI - Christophe DI POMPEO - Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI -

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 12 : Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) - Autorisation à signer l'avenant n°1 à la « Convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2013 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte du Val de Sambre (S.M.V.S.) et notamment sur la transformation du S.M.V.S. en Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (S.M.T.U.S.),

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents de la Commission municipale « Urbanisme, Tranquillité publique, Foires et marchés, Commerces, Circulation et stationnement », qui s'est réunie le 6 janvier 2020,

Vu la délibération n°43 du Conseil municipal en date du 29 juin 2007 relative à la convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre (T.C.S.P.),

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Val de Sambre en date du 22 février 2007,

Vu la convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre du 29 juin 2007,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre,

Considérant qu'en décembre 2008, le SMVS a inauguré « VIAVIL », grand projet de réalisation d'une voie de bus en site propre de plus de 8 kilomètres sur les communes de Maubeuge et Louvroil, couplé à la mise en service d'une ligne de Bus à haut Niveau de Services (B.H.N.S.),

Considérant qu'en 2019, le Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (SMTUS), Autorité Organisatrice de Mobilité, s'est engagée dans la réalisation du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Maubeuge (PEM),

Que ce projet complète les aménagements VIAVIL réalisés en 2008 notamment la voie bus en site propre ainsi que les stations « Gare-SNCF » et le parvis de la gare de Maubeuge comprenant :

- Une gare routière comportant 13 nouveaux quais de bus regroupés à proximité des arrêts existants de la ligne de bus à haut niveau de services (BHNS) implantés le long du tronçon de la voie de bus en site propre du secteur de la gare SNCF de Maubeuge,
- Des emplacements de dépose-minutes et covoiturage desservis par un accès indépendant de la zone réservée à la circulation des bus et à celles des piétons et des vélos,
- Une halle aux voyageurs équipée de bornes d'informations qui servira autant aux usagers des transports en commun du BHNS et de la gare routière qu'aux usagers du dépose-minutes et covoiturage,
- Un local pour la relève des conducteurs des réseaux de bus et de cars,
- Des équipements pour l'usage du vélo dont un garage sécurisé avec bornes de recharge pour les vélos à assistance électrique et espace pour les trottinettes,
- Des outils modernes et dynamiques de diffusion de l'information aux voyageurs,
- De la vidéoprotection en lien avec le système de surveillance de la Ville de Maubeuge,
- Une signalétique efficace et incitative notamment pour mieux signaler l'accès au parking-relais de l'Horloge Fleurie tout proche,
- Une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap exigeante et travaillée.

Considérant que ces aménagements sur le domaine public communal du site de la gare de Maubeuge visent à compléter ce qui existe déjà sans changer l'usage public « transport » (aujourd'hui « mobilité ») superposé à l'usage communal dans le cadre de la convention signée en 2007,

Considérant que la convention initiale de 2007 concernait plusieurs emprises du domaine public communal tout au long du tracé de ce projet de voie bus en site propre,

Qu'elle autorisait le S.M.V.S. à réaliser les travaux relatifs au projet VIAVIL puis à superposer l'affectation du domaine public communal à un nouvel usage, celui du transport en commun public de voyageurs,

Considérant que le projet de Pôle d'Échanges Multimodal (PEM), porté aujourd'hui par le S.M.T.U.S., ne fait qu'introduire un complément d'usage public sur le domaine public de la Ville de Maubeuge sur la seule proximité de la gare ferroviaire sans changer l'affectation prévue dans la convention initiale pour permettre la réalisation du projet VIAVIL,

Que par conséquent, ces aménagements, ne remettant pas en cause l'affectation prévus dans la convention de base signée en 2007, peuvent être actés par le biais d'un avenant n°1 à ladite convention,

Considérant que cet avenant n°1 a pour objet :

- D'autoriser le S.M.T.U.S. à réaliser les travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM) sur le domaine public communal du secteur de la gare ferroviaire de Maubeuge,
- De confirmer l'affectation « transport en commun public de voyageurs » aujourd'hui dénommée « mobilité » compétence du S.M.T.U.S. telle qu'actée dans la convention de 2007 en superposition du domaine public communal et concernée par le projet du PEM de Maubeuge,

Considérant que toutes les clauses de la convention d'origine, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les termes de l'avenant n°1 à la Convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre signée en 2007,
- **D'autoriser** le S.M.T.U.S. à réaliser les travaux du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) sur le domaine public communal du secteur de la gare ferroviaire de Maubeuge,
- **De confirmer** l'affectation « transport en commun public de voyageurs » aujourd'hui dénommée « mobilité » compétence du S.M.T.U.S. telle qu'actée dans la convention de 2007 en superposition du domaine public communal concerné par le projet du PEM de Maubeuge,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant n°1 à ladite convention et tout avenant pouvant intervenir ultérieurement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** les termes de l'avenant n°1 à la Convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre signée en 2007,
- **Autorise** le S.M.T.U.S. à réaliser les travaux du Pôle d'Échanges Multimodal (PEM) sur le domaine public communal du secteur de la gare ferroviaire de Maubeuge,
- **Confirme** l'affectation « transport en commun public de voyageurs » aujourd'hui dénommée « mobilité » compétence du S.M.T.U.S. telle qu'actée dans la convention de 2007 en superposition du domaine public communal concerné par le projet du PEM de Maubeuge,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'avenant n°1 à ladite convention et tout avenant pouvant intervenir ultérieurement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 17 JAN 2020

Notifié le :

17 JAN 2020

VIABIL
CONVENTION DE SUPERPOSITION
DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA
GESTION D'UN ITINERAIRE DE TRANSPORT EN
COMMUN EN SITE PROPRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 15 septembre 2000 prorogée le 12 septembre 2005,

Vu l'arrêté municipal n°296/95 du 5 avril 1995 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Maubeuge.

Entre les soussignés :

La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Mr Rémi PAUVROS

habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007

ci-après dénommée "La Commune",

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte Val de Sambre S.M.V.S., Etablissement Public Territorial, dont le siège social est sis 2 rue du Gazomètre à Maubeuge 59605, représenté par son Président, Mr Michel LO GIACO, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du comité syndical du 22 février 2007.

ci-après dénommé "Le Syndicat "

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT

PREAMBULE

Le Syndicat bénéficiaire est une entité qui cumule deux fonctions distinctes :

- autorité organisatrice des transports ;
- maître d'ouvrage de l'opération VIAVIL.

Il prévoit la réalisation d'un Site Propre de Transport en Commun dénommé VIAVIL.

L'exploitant du futur réseau de bus VIAVIL est la SEMITIB. Le matériel roulant, propriété du Syndicat est exploité par la SEMITIB et le personnel d'exploitation et de maintenance du réseau est salarié de la SEMITIB.

Le projet de Transport en Commun en Site Propre (T.C.S.P.), qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P. du 15 septembre 2000, prorogée le 12 septembre 2005), emprunte des routes communales, ou intercepte certaines de ces routes, soit dans des carrefours existants, soit par la création de carrefours neufs.

Hors des voiries communales, l'opération VIAVIL comprend la création de voies nouvelles sur des terrains appartenant à la commune.

Pour assurer le service public des transports collectifs dont il est l'autorité organisatrice, le Syndicat doit maîtriser l'assiette de son projet de transport en acquérant, si nécessaire, les emprises indispensables au fonctionnement.

A l'issue de la construction, le projet réalisé sera remis à l'autorité organisatrice pour la mise en service du TCSP, son exploitation et la maintenance des équipements et matériels.

Le syndicat doit se rendre propriétaire d'une partie des emprises par acquisition amiable ou expropriation éventuelle. Pour celles à caractère public, cette procédure n'est pas nécessaire car elle est réglée par le biais de la superposition de gestion.

Une convention particulière de mise à disposition des terrains et de superposition de gestion doit donc être établie.

Sur l'emprise du T.C.S.P., la circulation terrestre ne sera autorisée à titre principal qu'aux seuls véhicules de transport en commun (bus, car), aux véhicules de sécurité, ainsi qu'en certains lieux, aux piétons et aux cyclistes. La circulation générale terrestre sur des parties intégrantes du Domaine Public est donc restreinte et nécessite l'accomplissement préalable de certaines formalités et l'obtention préalable de certaines autorisations relevant en général de la compétence des autorités dans leurs pouvoirs respectifs.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet, situation et caractéristiques	4
1.1. Objet	4
1.2. Situation	4
1.3. Caractéristiques	5
ARTICLE 2. Désignation des biens - réglementation	5
2.1. Désignation des biens mis a disposition	5
2.2. Occupation des lieux par le Syndicat	5
2.2.1. Occupations autorisées par la Commune	5
2.2.2. Utilisation des lieux	5
2.2.3. Autorisations	6
2.3. Protection de la santé	6
2.4. Protection de l'environnement	6
2.5. Charges de fonctionnement - raccordements	6
2.6. Etat des lieux	6
ARTICLE 3. Sauvegarde des activités de la commune, du syndicat et des tiers	7
3.1. Sauvegarde des activités et des prérogatives de la commune	7
3.2. Sauvegarde des activités du syndicat	7
3.3. Sauvegarde des activités des tiers, cohabitation entre opérateurs	7
3.4. Sécurité	8
ARTICLE 4. Travaux	8
4.1. Travaux d'installation	8
4.2. Contrôle des installations	9
ARTICLE 5. Accès	9
ARTICLE 6. Usagers	9
ARTICLE 7. Responsabilité du syndicat	10
7.1. Caractère personnel	10
7.2. Responsabilités	10
7.3. Assurances	10
7.4. Contrôle de conformité	11
ARTICLE 8. Sécurité	11
ARTICLE 9. Durée de la convention	11
ARTICLE 10. Résiliation	12
10.1. Résiliation par la Commune	12
10.1.1. Dans l'intérêt du domaine public	12
10.1.2. Résiliation de plein droit constatée par la Commune	12
10.2. Résiliation à l'initiative du Syndicat	13
ARTICLE 11. Sort des installations en fin de convention	13
ARTICLE 12. Dispositions financières	13
ARTICLE 13. Gestion, police et conservation du domaine public communal	13
13.1. /	13
13.2. Exercice des pouvoirs de police	13
ARTICLE 14. Entretien et maintenance du domaine public communal touché par le projet Viavil	14
ARTICLE 15. Gestion des litiges	14
ARTICLE 16. Référence aux annexes	14

ARTICLE 1. OBJET, SITUATIONS ET CARACTERISTIQUES.**1.1. OBJET**

Par la présente convention, la commune autorise la superposition de gestion d'une partie de son Domaine Public en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire de Transport en Commun en Site Propre dénommé VIAVIL.

L'intervention du Syndicat relève selon les divers éléments de cette intervention tantôt de la permission de stationner, tantôt de la permission de voirie.

La présente convention tient lieu des différentes formalités à accomplir ordinairement par des tiers dans l'un et l'autre cas. Elle a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la mise en œuvre du T.C.S.P. VIAVIL, lorsque ce projet interfère avec le Domaine Public Communal.

L'autorisation préalable prévue habituellement est ainsi globalement considérée comme délivrée par la présente convention – cadre, les modalités particulières intervenant, si nécessaire, lors de l'établissement ultérieur des conventions spécifiques à chaque zone de travaux de VIAVIL.

Par ailleurs, des avenants relatifs, entre autres, aux questions de répartition de responsabilités en matière de gestion des espaces verts, de l'éclairage public, de l'entretien des voiries, du nettoyage...seront établies entre les parties.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques du T.C.S.P. pour la ligne N°1 du projet VIAVIL.

Des lignes ultérieures sont susceptibles d'être créées dans des conditions différentes sur des sites différents, et de ce fait, il appartiendra le moment venu d'examiner les conditions soit d'un avenant à la présente convention, soit de la signature de conventions spécifiques pour ces autres lignes.

La réalisation du TCSP interviendra dans le domaine public communal sous deux formes :

- soit par l'utilisation d'emprises routières existantes qui seront aménagées pour accueillir le TCSP,
- soit par la création d'une voirie neuve sur des terrains appartenant au domaine public de la commune.

La présente convention traite de la mise à disposition des voiries existantes à réaménager et des parcelles du domaine public de la commune, nécessaires à la création de voiries neuves.

1.2. SITUATION

La ligne N°1 telle que définie dans la D.U.P. commence dans le quartier du Pont Allant à Maubeuge, dessert le collège G. BUDE, le lycée Pierre Forest, le quartier des Provinces Françaises, le centre ville en empruntant le Boulevard de l'Europe, la gare, le quartier du Gazomètre, le lycée Lurçat, et rejoint la rue d'Hautmont dans le Quartier de Sous-le-Bois

Elle emprunte ensuite l'avenue du 19 mars 1962 à Louvroil pour atteindre le quartier du Paradis. Elle franchit le Contournement Ouest de Maubeuge.

La phase actuelle se termine au rond point Devianne dans la zone commerciale de Louvroil.

Les parties du domaine public communal faisant l'objet de la superposition de gestion sont délimitées sur les plans du projet *annexés* à la présente convention. Elles sont consignées dans l'état parcellaire joint en annexe à la présente convention. Elles feront l'objet d'une délimitation topographique précise à la fin des travaux après réception. Seront présents à ces opérations les représentants de la Commune et du Syndicat.

Les charges d'établissement de l'ensemble des nouvelles bornes nécessaires à la délimitation des zones, objet de la présente superposition de gestion, sont à la charge du bénéficiaire qui reste responsable de l'entretien ultérieur du bornage.

1.3. CARACTERISTIQUES

Les profils en travers types annexés à la présente convention sont formés de l'emprise de la voie T.C.S.P. d'une largeur de 7 m ainsi que d'une emprise de bas côté d'une largeur de 1,5 à 3 m, de part et d'autre de la voie routière.

Les profils en travers particuliers sont décrits ou schématisés et leur position est reprise sur le plan d'ensemble.

Tous les plans attachés à cette convention sont joints en annexe.

La gestion des arbres d'alignement inclus dans l'emprise de la superposition de gestion devra faire l'objet, sous la forme d'un avenant, d'un cahier des charges de gestion spécifique.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES BIENS - REGLEMENTATION.

2.1. DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'intervention du Syndicat portera sur le domaine public de la Commune qu'il soit patrimonial (création de voirie nouvelle ou stationnement) ou routier en service.

2.2. OCCUPATION DES LIEUX PAR LE SYNDICAT

2.2.1. OCCUPATIONS AUTORISEES PAR LA COMMUNE

La Commune, conformément aux plans annexés au présent document, autorise le Syndicat à implanter au sol, sur le site désigné à l'article 1.2, le projet destiné à accueillir le T.C.S.P. lui permettant d'exercer ses activités d'autorité organisatrice des transports.

La Commune autorise le Syndicat à raccorder ses équipements aux divers réseaux d'énergie et de télécommunication sous réserve des dispositions des articles suivants.

2.2.2. UTILISATION DES LIEUX

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953, et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Syndicat.

2.2.3. AUTORISATIONS

Le Syndicat fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des équipements techniques.

La Commune autorise le Syndicat à effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

Le Syndicat déclare que l'installation de ses équipements est soumise entre autres à la réglementation d'urbanisme.

2.3. PROTECTION DE LA SANTE

Durant toute l'opération VIAVIL, le Syndicat a confié à un organisme certifié (APAVE 132, av. du Faubourg de Cambrai à VALENCIENNES) la mission de coordination de la sécurité et de protection de la santé. L'opération a fait l'objet d'un avis réglementaire au cours de la conception.

2.4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Syndicat s'engage à réaliser l'installation des infrastructures et des équipements dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé.

2.5. CHARGES DE FONCTIONNEMENT - RACCORDEMENTS

Le Syndicat prendra en charge toutes les dépenses nécessaires aux raccordements et au fonctionnement de ses installations, notamment les fluides (eau, téléphone, électricité); il souscrira à cette fin les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires et prestataires concernés.

La Commune autorise le Syndicat à effectuer les branchements nécessaires.

Si les besoins en alimentation électrique des infrastructures présentes sur le site excèdent les capacités du réseau électrique existant de la Commune, les parties se concerteront afin de déterminer les adaptations nécessaires.

La Commune se réserve le droit de faire procéder à ces adaptations aux frais exclusifs du Syndicat.

Le syndicat s'engage à modifier ses raccordements à ses frais pour bénéficier des travaux de réseaux réalisés éventuellement par la commune et à participer financièrement au prorata défini par les deux parties au cas par cas.

2.6. ETAT DES LIEUX

Le Syndicat prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement sans aucune réserve.

Un état des lieux contradictoire pour les emprises routières existantes sera établi entre les parties, le jour de leur mise à disposition. Il fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

ARTICLE 3. SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COMMUNE, DU SYNDICAT ET DES TIERS

3.1. SAUVEGARDE DES ACTIVITES ET DES PREROGATIVES DE LA COMMUNE

Les terrains, objets de la superposition de gestion, demeurent partie intégrante du patrimoine de la commune qui pourra continuer à les emprunter de façon privilégiée dans le respect de l'usage public affecté au TCSP comme indiqué dans le préambule.

L'installation et le fonctionnement des infrastructures du Syndicat ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques et autres en place sur la Commune.

Dans l'hypothèse où les installations techniques du Syndicat gêneraient les activités s'exerçant dans la Commune, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge du Syndicat.

3.2. SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU SYNDICAT

La Commune ne pourra installer ou autoriser sur le site désigné du TCSP aucune activité contraire à celle du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra faire sur ces infrastructures les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les dispositions de la présente convention et après accord préalable écrit de la Commune.

Sous réserve d'un préavis d'un an la commune conserve le droit d'apporter au domaine mis en superposition, toutes les modifications conformes à la destination du bien occupé et entrant dans l'intérêt du domaine sans que le Syndicat puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Toutefois, la commune sera tenue de maintenir la continuité des itinéraires qui sera éventuellement assurée en empruntant des voies de compensation.

La Commune pourra librement, sous réserve des dispositions de l'article 3.2 alinéa 1 susvisé, installer pour les besoins de ses réseaux, de nouveaux équipements, adapter ou modifier les équipements existants.

La commune adressera au Syndicat le plus tôt possible ses projets de travaux.

3.3. SAUVEGARDE DES ACTIVITES DES TIERS, COHABITATION ENTRE OPERATEURS

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur ou d'un autre Syndicat d'exploitation seraient déjà installés sur le site, le Syndicat s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité.

De même, après installation des équipements du Syndicat, dans l'hypothèse où un nouvel opérateur ou occupant solliciterait de la Commune l'autorisation d'installer des équipements techniques sur le site, la Commune s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants du Syndicat, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront pas être installés.

Dans tous les cas, la Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de perturbations des équipements et infrastructures implantés, consécutives à l'installation, sur le site d'un nouvel occupant, opérateur ou non.

3.4. SECURITE

Le Syndicat s'engage, dès la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

ARTICLE 4. TRAVAUX

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion d'un itinéraire de T.C.S.P., le programme des travaux de premier établissement ainsi que tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par le Syndicat pendant la durée de la convention, devront être approuvés préalablement et de manière expresse par la Commune, représentée par Monsieur le Maire.

4.1. TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive du Syndicat et sera effectuée conformément au programme détaillé remis et aux plans joints.

Le Syndicat devra procéder à l'installation de ses équipements techniques, en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Conformément aux règles de la construction, le Syndicat a désigné un organisme agréé pour le contrôle technique des ouvrages à construire. Ce contrôle valide les règles de sécurité de la construction, celles de la sécurité du public et des personnels d'exploitation et de maintenance ainsi que la conformité électrique de l'installation. Il garantit l'assurabilité de l'ouvrage.

Le Syndicat restera responsable de la conformité, des travaux réalisés, aux études détaillées et devra fournir à la Commune copie du dossier de recollement de l'ouvrage réalisé.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

La Commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

De son côté, la Commune s'engage à remettre en état les terrains qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de ses équipements et qu'elle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise, objet de la superposition de gestion.

4.2 CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le Syndicat bénéficiaire déclare que les équipements installés sur la Commune seront dûment contrôlés et conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas où des travaux de toutes natures, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par la Commune, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du Syndicat, celui-ci s'engage à effectuer, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Commune au moins trois mois à l'avance, sauf cas d'urgence. La Commune précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, la Commune préviendra le Syndicat au moins six mois avant le début des travaux.

ARTICLE 5. ACCES

Les emprises objet de la présente convention de superposition de gestion continuent d'appartenir à la Commune et ne sauraient valoir voie de desserte.

Les parcelles du domaine de la Commune quant à elles, continuent à être desservies, pour les besoins du service ou quand un tiers bénéficie d'une autorisation spécifique de circuler, sans que le bénéficiaire de la présente superposition de gestion puisse s'y opposer.

Les préposés du Syndicat ou ses sous-traitants, dont la liste aura été communiquée à la Commune, auront en tout temps libre accès aux lieux et locaux, tant pour les besoins de l'installation du matériel que pour ceux de la maintenance.

Les modalités pratiques seront définies entre le Syndicat et la Commune dans les avenants à la convention.

Les agents ou sous-traitants mandatés par le Syndicat se présenteront en tout état de cause munis d'une pièce d'identité officielle, et d'une carte professionnelle ou d'une lettre de mission dûment signée.

ARTICLE 6. USAGERS

Dès lors que les aménagements auront été réalisés suivant les conditions de la présente convention, le bénéficiaire de la superposition de gestion aura la charge de la surveillance, du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Ceci dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens.

Les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le domaine concerné ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Sont concernés, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du domaine concerné et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêches, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques.

Les autorisations de circuler, délivrées par la Commune, au bénéfice d'un tiers, continuent de produire leurs effets, notamment pour permettre l'accès aux habitations situées sur le domaine concerné.

Le syndicat s'engage, après concertation avec les autres usagers du domaine concerné, à maintenir des aménagements respectueux et compatibles avec leurs activités.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Le bénéficiaire est responsable de l'état du domaine qui lui est autorisé d'occuper par la présente convention de superposition de gestion.

7.1. CARACTERE PERSONNEL

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre personnel.

A cet égard, le Syndicat déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune ;
- qu'il ne pourra en conséquence autoriser un opérateur ou toute autre personne intéressée à occuper ses infrastructures que si ces derniers disposent au préalable d'un titre consenti par la Commune leur permettant d'occuper ledit domaine. A cet effet, la Commune informera le Syndicat du traitement des demandes émanant d'opérateurs ou de toutes personnes intéressées à occuper ses infrastructures.
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

7.2. RESPONSABILITES

Le Syndicat est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et / ou des interventions de ses personnels.

Le Syndicat garantit la Commune contre tous les recours et / ou condamnations de ce chef.

Le Syndicat est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toutes personnes, physiques ou morales, intervenant pour son compte.

7.3. ASSURANCES

Le Syndicat est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur à neuf, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux ;
- une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de renonciation à recours contre la Commune.

L'attestation d'assurance correspondante sera adressée annuellement à la Commune.

La Commune déclare être titulaire d'une police d'assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

7.4. CONTROLE DE CONFORMITE

Le Syndicat s'engage à contrôler régulièrement la conformité de ses installations aux normes en vigueur, et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.

Le Syndicat communiquera à la Commune les résultats de ces contrôles et les documents attestant de la conformité de ses installations aux prescriptions des nouvelles normes.

ARTICLE 8. SECURITE

Le bénéficiaire prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendue nécessaire par l'objet de la présente convention.

Il garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture de la circulation aux cyclistes (glissières de sécurité, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage...).

Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du domaine et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

La signalétique informative et touristique respectera impérativement la réglementation en la matière.

Le jalonnement de l'itinéraire cyclable sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux deux roues motorisés ainsi qu'aux véhicules autres que ceux autorisés.

Le cas échéant, ces interdictions pourront également concerner les cavaliers, les piétons.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention – cadre est établie pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Cette convention fixe également une durée de trente ans valant permission de voirie ou permission de stationner dans les diverses situations générées par le projet VIAVIL, sous réserve que les conventions individuelles, éventuelles, des différentes zones du projet VIAVIL interférant sur le Domaine Public Communal aient été elles-mêmes cosignées.

La présente convention - cadre et les autorisations afférentes cessent de plein droit en cas :

- de changement législatif dans la gestion de la voirie routière, dès lors que ce changement s'oppose à certaines clauses de la présente convention – cadre, ou est susceptible de modifier substantiellement ces clauses ou les conditions de leur application ;
- de modification des statuts ou des compétences de l'un des deux signataires ;
- de cessation d'activité de SEMITIB, ou du changement du caractère public ou de l'usage actuellement non exclusif.

Toutefois, au besoin, et d'une part sous réserve de la conformité avec la législation, et d'autre part seulement en cas d'accord de toutes les parties prenantes, des avenants peuvent être mis en œuvre pour faire évoluer la présente convention – cadre dans l'intérêt général.

A l'issue de la période de validité de la présente convention, celle-ci peut le cas échéant être reconduite avec l'accord express des deux parties dans les conditions à préciser par elles, conjointement.

Pour garantir la pérennité des ouvrages et en garantir la maintenance, une réunion de concertation annuelle aura lieu entre la Commune et le Syndicat pour anticiper ou mettre en évidence les problèmes liés à l'exploitation de la ligne de TCSP et permettre de prendre toutes dispositions pour y remédier dans le cadre de la convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. RESILIATION PAR LA COMMUNE

10.1.1. DANS L'INTERET DU DOMAINE PUBLIC

La convention sera résiliée par la Commune lorsque l'occupation des lieux objets de la convention, par le Syndicat, porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qui en est fait ou qui est projeté par la Commune.

Elle sera résiliée notamment :

- si le maintien des installations devenait incompatible avec l'exploitation du site ;
- en cas de réaménagement ou de réaffectation du site.

Cette résiliation sera notifiée par la Commune au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Syndicat.

10.1.2. RESILIATION DE PLEIN DROIT CONSTATEE PAR LA COMMUNE

La convention sera résiliée dans les cas suivants :

- lorsque les infrastructures du Syndicat restent inoccupées pendant un an ;
- lorsque le Syndicat ne respecte pas l'une de ses obligations, notamment les obligations relatives à la mise en conformité de ses installations avec les normes en vigueur, à la production du compte rendu de l'étude du bureau de contrôle technique ;
- visé à l'article 7.1,
- ou encore en cas de non respect de ses obligations financières.

En cas de non respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par la Commune au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

10.2. RESILIATION A L'INITIATIVE DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra résilier la présente convention.

Cette résiliation sera notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six mois après la date de réception de la lettre recommandée par la Commune. Ce préavis pourra être ramené à trois mois en cas d'impossibilité technique pour le Syndicat de remise en place de ses installations après leur déplacement ou leur enlèvement à la suite des travaux réalisés sur l'immeuble par la Commune dans les conditions de l'article 4.

ARTICLE 11. SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

A l'échéance de la convention – cadre, soit par cessation avant la date d'échéance prévue, les deux parties, conjointement, déterminent, si besoin est, les modalités techniques, financières et de délai pour la remise en état du Domaine Public rendue nécessaire pour le retour à une situation de gestion normale, après cessation des permissions de voirie ou de stationner octroyées au T.C.S.P. VIAVIL.

La présente convention – cadre peut cesser également à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, notamment en raison de choix dans la politique routière de la Commune et dans la gestion de ses routes, ou en raison de nouvelles stratégies du transport en commun relevant de l'autorité compétente en la matière, ou par le fait d'une utilité publique.

Dans ce cas, les modalités techniques, financières et de délai pour la remise en état du Domaine Public rendues nécessaires pour le retour à une situation de gestion normale après cessation des permissions de voirie ou de stationner octroyées au T.C.S.P. VIAVIL, sont également fixées, si nécessaire, par les deux parties, conjointement.

ARTICLE 12. – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il n'est pas fixé de redevances pour l'occupation du Domaine Public Communal, tant en matière de permission de stationner que de permission de voirie, pour l'ensemble des interventions du syndicat interférant avec la voirie.

ARTICLE 13 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL CONCERNE

13.1.

La présente convention ne dispense pas le Syndicat d'accomplir les formalités préalables à son projet, en vue d'obtenir les décisions de l'autorité compétente en matière de réglementation de la circulation.

13.2. EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (Code général des collectivités territoriales, Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure).

Le Syndicat se rapprochera de la commune afin de prendre tous les arrêtés municipaux nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voie du TCSP. Ces arrêtés autoriseront la libre circulation des agents communaux sur le site. Il en sera de même pour les bénéficiaires d'autorisations spéciales délivrées par la Commune.

COMMUNE DE MAUBEUGE

SYNDICAT M

ARTICLE 14. – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL TOUCHÉ PAR LE PROJET VIAVIL

Tous les travaux entrepris par le Syndicat doivent être exécutés dans le respect de la réglementation.

La Commune demeure responsable techniquement et pécuniairement des parties de voirie relevant de sa gestion, en particulier les structures de chaussées.

Cependant, les voies affectées à la circulation de VIAVIL et qui ne sont ainsi plus réellement ouvertes à la circulation terrestre générale sont par ce fait considérées comme dépendances de la voirie.

En vertu de cette considération, le Syndicat s'engage en signant la présente convention - cadre à appliquer sur ces emprises les obligations de bon entretien au même titre que les clauses appliquées aux dépendances en agglomération.

En particulier, sur ces parties d'emprise, le Syndicat assure techniquement et pécuniairement le bon entretien des structures de chaussées et des couches de roulement. A ce titre, il produit annuellement, en juin, un programme prévisionnel d'entretien desdites "dépendances" de la voirie, qu'il soumet, pour avis, à la Commune.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit d'intervenir sur sa voirie à tout moment, y compris dans les zones "réservées" au T.C.S.P. Une information sera portée à la connaissance du Syndicat préalablement aux travaux dans un délai compatible avec une bonne gestion des perturbations éventuellement engendrées sur le T.C.S.P. VIAVIL.

Le Syndicat s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Il entretiendra ses installations techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Syndicat doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine de la Commune endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition de gestion.

ARTICLE 15. GESTION DES LITIGES

Les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 16. ANNEXES

Sont annexés à la présente convention l'état des parcelles faisant l'objet de la présente convention, les plans de réalisation des travaux, une liste de coordonnées et conditions d'accès au site.

Fait à MAUBEUGE

le

Convention établie sur pages et annexes

En cinq exemplaires originaux

Pour La Commune,
LE MAIRE DE MAUBEUGE



Pour le Syndicat

Han



Avenant n°1 **à la convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre**

ENTRE

La Ville de MAUBEUGE, représentée par Monsieur le Maire, Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de xxxx

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (S.M.T.U.S), représenté par son Président, Monsieur Jean DURIEUX dûment habilité par la délibération n°12/2019 du 3 avril 2019 rendue exécutoire le 08/04/2019 et la décision n° xxx du XXX.

Ci-après dénommé « le SMTUS »

D'autre part

- Vu la convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre du 29 juin 2007 ;
- Vu la délibération de la Ville de Maubeuge en date du 29 juin 2007 rendue exécutoire le 16 juillet 2007 ;
- Vu la délibération du SMVS (devenu depuis le SMTUS) en date du 22 février 2007 rendue exécutoire le 09 mars 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant modifications des statuts du Syndicat Mixte du Val de Sambre (SMVS) en date du 30 avril 2013 portant notamment sur la transformation du SMVS en Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (SMTUS)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

1 - Projet du SMTUS du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Maubeuge

En décembre 2008, le SMTUS inaugurait « VIAVIL », grand projet de réalisation d'une voie de bus en site propre de plus de 8 kilomètres sur les communes de Maubeuge et Louvroil, couplé à la mise en service d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).

En 2019, le SMTUS, Autorité Organisatrice de Mobilité, est engagé dans la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) de Maubeuge.

Ce projet complète les aménagements VIAVIL notamment la voie de bus en site propre (TCSP), les stations « GARE SNCF » et le parvis de la gare, réalisés en 2008 autour de la gare ferroviaire de Maubeuge. Il s'appuie également sur l'existence du parking-relais et parking public en silo de l'Horloge Fleurie réalisé en 2016, avenue de la Gare à Maubeuge.

Le projet du PEM de Maubeuge comprend :

- Une gare routière comportant 13 nouveaux quais de bus regroupés à proximité des arrêts existants de la ligne de bus à haut niveau de services (BHNS) implantés le long du tronçon de la voie de bus en site propre du secteur de la gare SNCF de Maubeuge ;
- Des emplacements de dépose-minutes et covoiturage desservis par un accès indépendant de la zone réservée à la circulation des bus et à celles des piétons et des vélos ;
- Une halle aux voyageurs équipée de bornes d'informations qui servira autant aux usagers des transport en commun du BHNS et de la gare routière qu'aux usagers du dépose-minutes et covoiturage ;
- Un local pour la relève des conducteurs des réseaux de bus et de cars ;
- Des équipements pour l'usage du vélo dont un garage sécurisé avec bornes de recharge pour les vélos à assistance électrique et espace pour les trottinettes ;
- Des outils modernes et dynamiques de diffusion de l'information aux voyageurs ;
- De la vidéoprotection en lien avec le système de surveillance de la Ville de Maubeuge ;
- Une signalétique efficace et incitative notamment pour mieux signaler l'accès au parking-relais de l'Horloge Fleurie tout proche ;
- Une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicaps exigeante et travaillée.

Le projet de PEM du SMTUS « s'emboite » dans le cadre plus large du projet urbain « pôle gare / centre-ville » piloté par la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS) et la Ville de Maubeuge.

Il est à noter que les travaux de reprise de l'intersection de la future rue du Gazomètre avec les voies de circulation générale de l'avenue de la Gare et du boulevard de l'Europe et les travaux de dévoiement du tronçon de la rue du Gazomètre qui longe actuellement la place de la Gare, seront réalisés et financés par la Communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre (et donc pas par le SMTUS).

La rue du Gazomètre ainsi dévoyée contournera le PEM par l'ouest et le nord, permettant de séparer complètement la circulation des bus et des cars et celle des piétons et des vélos, de la circulation générale. L'accès au dépose minute et au local conducteurs, réalisé par le SMTUS, sera connecté au nouveau tracé de la rue du Gazomètre afin de respecter le principe de séparation des circulations.

2 - Domaine public communal concerné par le projet de PEM

Le projet VIAVIL et la convention de 2007 afférente concernaient plusieurs sites du Domaine Public de la Ville de Maubeuge dont celui de la gare SNCF.

Le projet de PEM ne concerne lui, que le Domaine Public de la Ville de Maubeuge situé dans la proximité immédiate de la gare ferroviaire c'est-à-dire la place de la Gare et la rue du Gazomètre au droit de cette place tels que ces espaces ont été modifiés par le projet VIAVIL et tels qu'ils apparaissent aujourd'hui : place piétonne, petits espaces verts, totem de l'Horloge Fleurie, parvis de la gare, croisement de 3 voies de bus en site propre, stations de bus « GARE SNCF » et « GARE EUROPE », etc.

3 - Travaux du PEM concernant le Domaine Public communal de la gare

Les travaux du projet de PEM seront essentiellement réalisés sur la parcelle J283 mise à disposition du SMTUS par la CAMVS. Les travaux qui concernent le domaine public communal sont peu conséquents. Ils consistent en :

- La pose du garage à vélo sécurisé y compris les amenés de fluides ;

- La création d'un petit espace vert adossé au garage à vélo ;
- La pose des arceaux vélos ;
- L'insertion de 3 quais de bus en biseau dans la bordure de la voie de bus coté place ;
- L'intégration après modification de leur configuration, des arrêts « GARE Europe » dans l'enceinte de la future gare routière et la création des accès d'entrée et de sortie de cette future gare routière sur les voies de bus en site propre ;
- Des travaux de nettoyage et remise à niveau de l'existant.

Ainsi, sur le domaine public communal du site de la gare ferroviaire de Maubeuge, il ne s'agit nullement de tout détruire mais essentiellement de compléter l'existant sans changer l'usage public « transport » (aujourd'hui « mobilité ») superposé à l'usage communal dans le cadre d'une convention de base signée en 2007.

4 - Convention de base du présent avenant

En effet, une convention intitulée « convention de superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre » a été signée en 2007 par la Ville de Maubeuge et le SMTUS pour permettre la réalisation du projet VIAVIL sur plusieurs emprises du domaine public de la Commune de Maubeuge tout au long du tracé de ce projet de voie de bus en site propre.

Cette convention autorisait le SMTUS (à l'époque le SMVS) à réaliser les travaux relatifs au projet VIAVIL puis à superposer l'affectation du domaine public communal à un nouvel usage, celui du « transport en commun public de voyageurs » aujourd'hui dénommé « mobilité ».

5 - Justification de l'avenant 1

Compte tenu du complément d'usage public que le projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) de Maubeuge introduit sur le domaine public de la Ville de Maubeuge situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire sans en changer l'affectation prévue dans la convention de base pour permettre la réalisation du projet VIAVIL, il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention de superposition de gestion du domaine public communal mentionnée au point 4 ci-dessus.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- D'autoriser le SMTUS à réaliser les travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM) tels que définis à l'article 3 ci-après, sur le domaine public communal du secteur de la gare ferroviaire de Maubeuge tel que défini à l'article 2 du présent avenant ;
- De confirmer l'affectation « transport en commun public de voyageurs » aujourd'hui dénommée « mobilité » compétence du SMTUS telle qu'actée dans la convention de 2007 en superposition du domaine public communal concerné par le projet du PEM de Maubeuge et défini à l'article 2 du présent avenant.

ARTICLE 2 – Foncier concerné

La convention de 2007 visé en tête du présent avenant portait sur l'ensemble des sites du Domaine Public de la Ville de Maubeuge concernés par le projet « VIAVIL », dont le domaine public communal à proximité de la gare SNCF.

Le présent avenant ne porte que sur domaine public de la Ville de Maubeuge situé dans la proximité immédiate de la gare ferroviaire et concerné par le projet du pôle d'échanges multimodal (PEM) à savoir : la place de la Gare et la rue du Gazomètre au droit de cette place tels que ces espaces ont été modifiés par le projet VIAVIL et tels qu'ils apparaissent aujourd'hui. **Un plan de délimitation du foncier concerné est annexé au présent avenant.**

ARTICLE 3 –Travaux concernés

Les travaux du projet de PEM qui seront réalisés sur le foncier public communal concerné par le présent avenant sont décrits au point 3 du préambule. **Le plan de masse du projet est annexé au présent avenant.**

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la convention telle que prévue dans son article 9 n'est pas modifiée par le présent avenant. Pour mémoire : la durée de la convention est indéterminée à compter de sa signature. Elle fixe également une durée de trente ans valant permission de voirie ou permission de stationner dans les diverses situations générées par le projet VIAVIL.

Les modalités du présent avenant s'appliquent à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Redevance

L'article 12 de la convention de base n'est pas modifié par le présent avenant.

ARTICLE 6 : Autres clauses

Toute autre clause de la convention de base, non modifiée par le présent avenant demeure applicable tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Annexes au présent avenant

1 – Un plan de délimitation du foncier domaine public de la Commune de Maubeuge concerné par le projet

2 - Le plan de masse du projet de PEM de Maubeuge sur lequel sont identifiés les travaux concernés par le présent avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Maubeuge, le

Pour la Ville de Maubeuge,
Le Maire,

Arnaud DECAGNY

Fait à Maubeuge, le

Pour le Syndicat Mixte de

Transports Urbains de la Sambre
Son Président

Jean DURIEUX

DELIBERATION n°43 : Projet VIAVIL – convention de mise en superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commun en site propre – (TCSP) ligne n° 1

Dans le cadre du projet VIAVIL, les équipements techniques du transport en commun en site propre, édifiés pour l'exploitation de la ligne 1 de ce projet, occuperont des emprises du domaine public de la ville de Maubeuge.

Une convention doit être conclue avec le SMVS, afin d'autoriser et de définir les modalités de cette occupation et ce dès la phase des travaux.

Etant donné la double utilisation publique du domaine en question, le principe retenu est celui de la superposition de gestion sur la totalité des emprises occupées par les ouvrages et installations.

L'objet de la convention-cadre proposée par le SMVS, établie pour 30 ans, est :

- de fixer la nature juridique et administrative de l'occupation des emprises par le SMVS, ainsi que les conditions générales s'attachant à cette occupation,
- de préciser la nature et les limites des emprises,
- de définir les responsabilités, obligations et charges des parties.

Elle vaudra par ailleurs permission de voirie ou de stationner dans les diverses situations générées par le projet Viavil.

Cette convention-cadre sera complétée des conventions spécifiques définissant précisément les obligations et charges de chacun en matière de gestion des voiries, de l'éclairage public et des espaces verts lors de la mise en service de la ligne TCSP.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise en superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commune en site propre – ligne n°1
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention de mise en superposition de gestion du domaine public communal aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'un itinéraire de transport en commune en site propre – ligne n°1
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention

Fait et délibéré le 29 juin 2007

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de la transmission en Sous-Préfecture le :
- de la publication le :

13 JUIL. 2007

9 JUIL. 2007



Le Maire de MAUBEUGE

Rémi PAUVROS

Le Maire de Maubeuge
L'Adjoint délégué

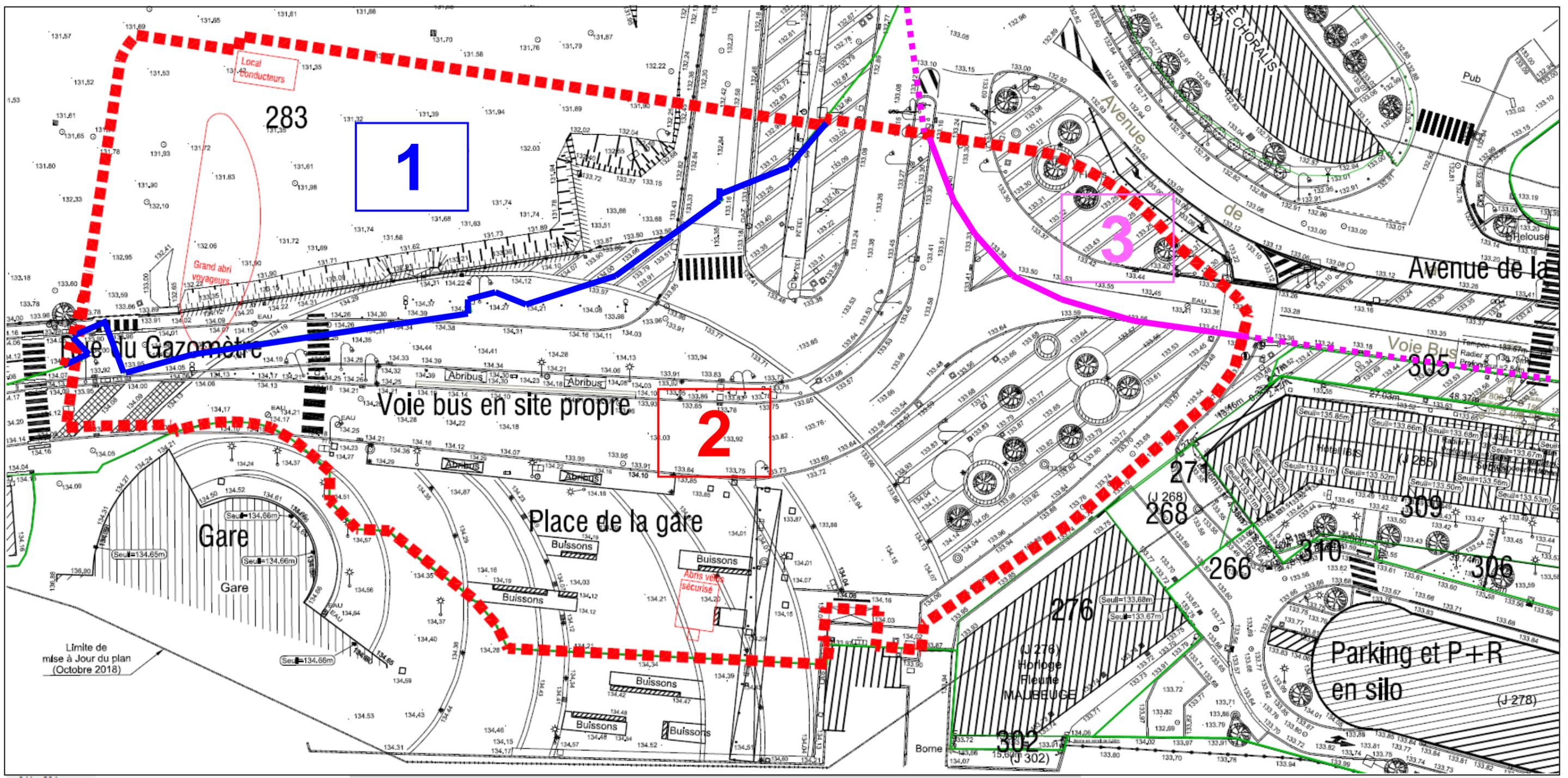
R. Pauvros



Domianialité de l'assiette foncière du projet du PEM de Maubeuge sur état actuel du site - Décembre 2019

- ■ ■ ■ ■ Périmètre du projet du PEM de Maubeuge sous maîtrise d'ouvrage du SMTUS
- — — — — Limite de la parcelle J283 achetée à la CAMVS au sein du périmètre du projet
- — — — — Limite du domaine public départemental au sein du périmètre du projet
- ■ ■ ■ ■ Idem mais hors du périmètre du projet de PEM

- 2 Domaine public de la Ville de Maubeuge concerné par le projet du PEM
- 3 Domaine public du Département du Nord concerné par le projet du PEM
- 1 Partie de parcelle J283 concernée par le projet de PEM et acquise par le SMTUS auprès de la CAMVS



Limite de mise à jour du plan (Octobre 2018)

